

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

FEDERATION DU NORD

FLASEN

7, Rue Alphonse Mercier - 59000 Lille

Adoptés à l'Assemblée Générale
Du 05 juin 2009 à Neuville en Ferrain

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

« **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DU NORD**
Mouvement d'Education Populaire »

DITE

« *FLASEN* »

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'Enseignement qu'elle représente sur son territoire. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des œuvres laïques.

ARTICLE 2 : DURÉE – SIÈGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé à Lille 7 rue Alphonse Mercier 59000. Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU NORD
Adoptés à l'assemblée générale 2009

ARTICLE 3 : OBJET

La Ligue de l'Enseignement, Fédération du Nord, dite FLASEN (Fédération Laïque des Associations Socio-Educatives du Nord), anciennement UALN (Union des Amicales Laïques du Nord), fondée en 1924, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres individuels animés du même esprit.

Mouvement d'Education Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

1. De permettre à chacun de comprendre la société, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix.
2. De développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs.
3. De faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égale dignité de chaque être humain, par une action permanente :

. Pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaine des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et l'égalité en droit de tous les citoyens

. Pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Etant donné son caractère, l'association s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux. Elle s'interdit toute discrimination.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

La Ligue de l'Enseignement – Fédération du Nord, regroupe différents membres :

- Des associations constituées selon la Loi du 1^{er} juillet 1901 (ou du 19 avril 1908 pour les départements Alsace et Moselle) et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- Des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- Des personnes physiques adhérentes à titre individuel de la Ligue de l'enseignement nationale, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Les membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la fédération et désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs associés selon les modalités prévues au règlement intérieur

ARTICLE 5 : MISSIONS

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, la Ligue de l'Enseignement – Fédération du Nord, participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'Education Populaire, elle se donne pour mission d'être :

- Un mouvement d'Education Laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'Education Nationale, sur le département du Nord, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- Un mouvement social fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- Un mouvement d'idées qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté,
- Une organisation de l'économie sociale qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation, ...

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU NORD
Adoptés à l'assemblée générale 2009

ARTICLE 5 BIS : MOYENS

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 5 :

- Elle favorise le développement et accompagne l'action des associations locales, des personnes morales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.

Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués en son sein un Comité Départemental UFOLEP et un Comité Départemental USEP, instances déconcentrées de l'UFOLEP et de l'USEP Nationales.

- Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.
- Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles ..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.

ARTICLE 6 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre (association ou adhérent individuel) se perd :

- Par démission,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales ou statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Un délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. La demande de recours doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la fédération.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

- Par décès pour les individuels et par dissolution pour les personnes morales.

ARTICLE 7 : UNION RÉGIONALE DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES

La Ligue de l'Enseignement – Fédération du Nord, constituée, avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une union régionale de fédérations départementales dénommée : Union Régionale de la Ligue de l'Enseignement Nord – Pas de Calais.

Définie statutairement par la Ligue de l'Enseignement, l'Union Régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU NORD
Adoptés à l'assemblée générale 2009

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La Ligue de l'Enseignement – Fédération du Nord, est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un maximum de 30 Membres, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers chaque année. Pour l'année de première mise en œuvre, le tiers sortant sera composé du 1/3 des sièges non pourvus (soit 2 postes) et du 1/3 des élus (soit 8 postes), composé des élus ayant le moins d'ancienneté au CA. Les années suivantes, le tiers sortant sera composé de la même façon, toutefois, les élus sortant seront désignés par ordre chronologique inverse d'ancienneté au CA.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration devra refléter dans la mesure du possible la composition de l'Assemblée Générale en terme représentativité masculine et féminine. Le Conseil d'Administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les candidats au Conseil d'Administration, sont présentés en Assemblée Générale de secteur par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre d'adhérents individuels selon les modalités prévues au règlement intérieur. Ils devront justifier d'une activité réelle de plus de 3 années (36 mois), au sein de la fédération ou d'une de ses associations adhérentes depuis au moins la même durée. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 10 % du nombre total des Administrateurs.

Le(la) Président(e) du Comité Directeur UFOLEP ou son(sa) représentant(e) et le(la) Président(e) du Comité Directeur USEP ou son(s) représentant(e) sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le(la) Président(e) pourra inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales ou statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense. Un recours est possible devant l'assemblée générale la plus proche après demande par lettre avec accusé de réception auprès du (de la) président(e). Ce recours n'est pas suspensif de la décision du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil 12 mois consécutifs, sans excuse valable,

pourra être considéré comme démissionnaire et son poste considéré comme vacant par le Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif, les collaborateurs salariés de la fédération qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration :

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée Générale, il définit la politique générale de la Fédération, élabore le programme fédéral et vote le budget.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Sur proposition du Bureau, il désigne les représentants de la Ligue de l'Enseignement – Fédération du Nord aux réunions statutaires de la Ligue de l'Enseignement nationale, de l'Union Régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la Fédération a décidé de siéger.

Il propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'Assemblée Générale.

Il est agréé l'adhésion des associations ou personnes morales ainsi que des adhérents à titre individuel. L'adhésion initiale est soumise à l'avis du Président de secteur (ou à défaut du président de la fédération) pour une année. Elle ne devient définitive qu'après l'agrément donné par la CA.

Tout contrat ou convention pour un montant supérieur ou égal à 3 000 euros, passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, un salarié, leur conjoint ou un de leur proche d'autre part, lui est soumis pour autorisation.

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses Membres ou le Bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU NORD
Adoptés à l'assemblée générale 2009

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du(de la) Président(e). Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart des Membres adressée au(à la) Président(e) qui est dans l'obligation de le convoquer avec l'ordre du jour demandé.

La présence du tiers des Membres du Conseil d'Administration élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents avec voix prépondérante au (à la) Président(e) en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial qui devra être coté et paraphé. Ils sont signés par le(la) Président(e) et un membre du bureau présent.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENTS

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration fixant cette rémunération hors de leur présence.

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'Assemblée Générale qui aura à se prononcer.

ARTICLE 11 : DÉLÉGATION AUX ADMINISTRATEURS

Aucun Membre du Conseil d'Administration, sous peine d'exclusion, ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, tout article ou brochure, toute déclaration ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant de son patronage ne peuvent être envisagés en dehors d'un mandat du(de la) Président(e) ou du(de la) Secrétaire.

Un membre du Conseil d'administration ne pourra se réclamer de son titre pour faire acte de candidature politique, sous peine d'exclusion.

ARTICLE 12 : BUREAU

a) Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an et au scrutin secret, un Bureau comprenant entre six et dix Membres

- Un(une) Président(e) (désigné parmi les membres majeurs)
- Trois Vice-Président(e)s au plus
- Un(une) Secrétaire (désigné parmi les membres majeurs)
- Un(une) Secrétaire Adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) Général(e) (désigné parmi les membres majeurs)
- Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- Deux Membres au plus

b) Fonctionnement

Le Bureau anime et coordonne les différentes commissions et groupes de travail institués par le Conseil d'Administration. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration la liste des Membres chargés de le représenter dans les différents organismes.

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU NORD
Adoptés à l'assemblée générale 2009

ARTICLE 13 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

a) *Le(la) Président(e)*

Le(la) Président(e) préside les Assemblées Générales, Congrès, Conseils d'Administration et Bureaux

Il(elle) impulse la réflexion pour le rayonnement, les orientations et les actions de la Ligue de l'Enseignement.

Il(elle) est garant(e) de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts.

Il(elle) est Membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail.

Il(elle) représente la Fédération auprès des pouvoirs publics et dans toute manifestation à laquelle elle est appelée à participer

Il(elle) est habilité(e) à ester en justice par délibération expresse du Bureau, sauf urgence.

Il(elle) peut déléguer provisoirement ou pour toute la durée de son mandat, tout ou partie de ses attributions au(à la) Vice-Président(e) délégué(e) ou au(à la) Secrétaire ou à toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En l'absence de consigne écrite du président, en cas de vacance du poste (empêchement d'assumer ses fonctions), les attributions sont temporairement assumées par le vice président adhérent à la flasen avec la plus grande ancienneté dans la fédération, pour la gestion des affaires courantes et les convocations des instances statutaires.

En cas de démission du bureau dans son ensemble, le membre du Conseil d'Administration le plus ancien adhérent est chargé de convoquer un CA dans les plus brefs délais afin de reconstituer ce bureau. Il assume durant la vacance de celui-ci la gestion des affaires courantes.

En cas de démission du CA dans son ensemble, le secrétaire générale de la Ligue de l'enseignement est chargé de convoquer sans délai une assemblée générale électorale.

b) *Le(la) Secrétaire*

Le(la) Secrétaire, secondé(e) par le(la) Secrétaire Adjoint(e), est chargé(e) de la rédaction des comptes rendus du Conseil d'Administration, de ses délibérations et de la tenue du registre spécial.

c) *Le(la) Trésorier(e)*

Le(la) Trésorier(e), secondé(e) par le(la) Trésorier(e) Adjoint(e), assume la responsabilité des actes d'administration financière de la Fédération.

A chaque Assemblée Générale, il(elle) présente, au nom du Conseil d'Administration, le compte rendu de la situation financière et le bilan.

L'un(e) et l'autre peuvent assister aux réunions de secteurs d'activité dès lors que des questions financières sont à l'ordre du jour

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au moins, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui fixe alors l'ordre du jour, ou sur demande écrite précisant l'ordre du jour, signée du tiers des personnes morales membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des mandats à la date de la demande.

Elle comprend :

- a) Les Membres du Conseil d'Administration (ayant droit de vote personnel)
- b) Les délégués régulièrement mandatés des personnes morales affiliées
- c) Les adhérents à titre individuel de la Ligue de l'Enseignement
- d) Les membres bienfaiteurs

Tous à jour de leur cotisation

- e) Les Membres honoraires

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur. Chaque mandat devra être détenu par un délégué âgé de seize ans au moins. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections et lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Sont invités à l'Assemblée Générale :

- Les Président(e)s de la Ligue de l'Enseignement, régionale et nationale ou leur représentant
- Les représentants des personnes morales ayant signé une convention ou un protocole avec la Fédération Départementale ou la Ligue Nationale
- Les associations ou autres personnes morales amies

Avec l'accord du Bureau, le(la) Président(e) peut inviter :

- Le personnel fédéral salarié
- Les personnes intéressées par l'activité de la Fédération
- Les représentants des organismes subventionnant la Fédération

L'Assemblée Générale ordinaire délibère et statue sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation financière de la Fédération. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos dans un délai de six mois. Elle détermine la politique générale du mouvement et arrête le programme de l'exercice à venir et les règles sur la base desquels le budget doit être arrêté par le Conseil d'Administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle a compétence pour adopter et modifier le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocations des assemblées générales ordinaire ou extraordinaires sont définies par le règlement intérieur.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès verbal des séances.

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU NORD
Adoptés à l'assemblée générale 2009

Les procès verbaux sont signés du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite présentant l'ordre du jour du tiers des associations et groupements affiliés, représentant au moins le quart des mandats.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres en exercice représentant au moins la moitié des mandats est présente. La majorité absolue des mandats est requise pour que les décisions soient valablement adoptées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modifications statutaires ou de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sous les formes requises par les articles 23 et 24 suivants des présents statuts.

III – DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 : COTISATIONS

La part départementale de la cotisation annuelle des Membres est fixée par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle prend également en compte la part nationale.

Les modalités pratiques de calcul, l'assiette des cotisations sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 : DOTATION

La dotation comprend :

1. Les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Ligue, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
2. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
3. Les sommes versées pour le rachat des cotisations
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant

ARTICLE 18 : FONDS DE RÉSERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- Des cotisations ou contributions obligatoires des associations et individuels adhérents (fixées par l'assemblée générale)
- De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, etc. ... et des dons de toutes sortes dont elle peut bénéficier
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu tel que prévu à l'article 5 bis des présents statuts
- Du produit des conventions de projet ou de moyens passés avec la Ligue de l'Enseignement
- Du produit des conventions ou contrats passés avec les collectivités publiques ou privées

ARTICLE 20 : PERSONNELS FONCTIONNAIRES

Des fonctionnaires mis à disposition ou détachés auprès de la Ligue de l'Enseignement nationale ou de la Fédération peuvent exercer des missions dans la Fédération.

STATUTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU NORD
Adoptés à l'assemblée générale 2009

ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ

Le budget annuel est voté avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité en année civile des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Le bilan est présenté dans un délai maximum de 6 mois à l'assemblée générale à compter de la clôture de l'exercice.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les Administrateurs.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire comme prévue à l'article 15. Les propositions doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins deux mois avant la séance. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance aux Membres qui la composent.

Pour décider valablement de la modification des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des Membres en exercice représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des personnes morales Membres composant l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue de l'Enseignement – Fédération du Nord et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres en exercice représentant la moitié des mandats plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à la Ligue de l'Enseignement.